



Déclaration liminaire de la FNEC-FP-FO au CHSCTD de l'Education Nationale de l'Aisne du 24 novembre 2020.

Monsieur le Directeur Académique,
Mesdames et messieurs les membres du CHSCTD,

La rentrée du 2 novembre s'est déroulée dans des conditions inadmissibles au regard du contexte sanitaire et social actuel : hommage tronqué à Samuel PATY, mise en place d'un protocole "renforcé" contribuant à dégrader les conditions de travail sans apporter de véritables garanties en matière de santé et de sécurité des personnels et des élèves...

Malgré l'état d'urgence liberticide, le plan Vigipirate renforcé, et les attestations demandées, ce 10 Novembre 2020, des milliers de personnels ont fait grève et participé aux rassemblements dans toute la France.

Ce mouvement de grève qui a commencé dès le 2 novembre exprime la colère des personnels face à des conditions de travail disloquées, face au refus du gouvernement de protéger les personnels et les élèves.

Au centre des revendications : l'urgence de créations massives de postes dans les écoles, les collèges et les lycées. Les dernières annonces du ministre Blanquer n'ont convaincu personne. Il propose tout simplement un Bac local et des cours en pointillés.

Pour la FNEC FP-FO, il est hors de question d'accepter que l'Ecole soit réduite à peau de chagrin, qu'on puisse localement décider qui va en cours ou pas, quelle discipline a le droit de faire cours. Il n'est pas non plus acceptable de faire pression sur les personnels exaspérés et souvent épuisés pour mettre en place l'hybridation. L'Education doit rester nationale. Le Baccalauréat doit rester national. Les statuts doivent être respectés.

Le mardi 10 novembre, le ministre n'a pas répondu à la demande d'audience intersyndicale. En refusant de répondre aux revendications le ministre cherche, une fois de plus, à faire porter la responsabilité du chaos sur les seuls personnels.

Alors que la colère monte dans les écoles et les établissements, la FNEC FP-FO formule, Monsieur le Directeur Académique, des demandes précises :

- Le nouveau protocole précise que le dispositif « une salle-une classe » n'est pas une obligation, mais une recommandation et envisage qu'il ne soit pas possible de le mettre en place : « Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible ». Nous demandons des consignes claires en ce sens aux chefs

d'établissements : les conditions de travail des personnels ne doivent pas se trouver dégradées par le nouveau protocole !

Or, force est de constater sur le terrain que c'est l'inverse qui se produit.

- Nous renouvelons notre demande d'une communication claire sur les critères de vulnérabilité aux chefs d'établissement et aux personnels.
- Une information claire sur les demandes d'ASA liées à la COVID, le nouveau document reçu ne fait pas mention des personnes cas contact qui n'ont pas été contactées par l'ARS ou la CPAM. Est-ce qu'un certificat médical de notre médecin traitant est suffisant ?
- Des créations de postes d'enseignants de CPE et d'AED avec recrutement immédiat de tous les candidats inscrits sur les listes complémentaires, le réemploi et la titularisation de tous les contractuels pour faciliter le fonctionnement des établissements.
- Des renforts d'agents d'entretien des collectivités pour la mise en application du nouveau protocole dans les écoles et les établissements scolaires.
- De réelles mesures de protection pour les personnels (dépistage systématique, mise à disposition de masques FFP2 et de masques transparents).
- L'abandon de toutes les réformes remettant en cause nos statuts et nos conditions de travail.
- La protection fonctionnelle définie par l'art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983. L'obligation légale de l'Etat de protéger ses personnels, et même de réparer et d'indemniser les conséquences des « menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages » subis.
- La reprise des visites CHSCT, même en délégation restreinte.
- La mise à disposition du formulaire CITIS lors des accidents liés au service.
- L'application de l'article 15 du décret 82-447 concernant la durée de l'autorisation d'absence pour siéger en instances ou lors des réunions de travail convoquées par l'administration.